CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.094 du 17 mars 2011

A. 196.944/XI-17.354

En cause : **XXX**i,
ayant élu domicile chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
quai de l'Ourthe 44/1
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 486/8
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 44.178 du 28 mai 2010 (dans l'affaire n° 51.250/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 12 juillet 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 7 octobre 2010, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci doit statuer au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse qui, selon le rapport au Roi précédant cet arrêté, doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné; qu'en l'espèce, le mémoire en réplique ne prend pas la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments du requérant mais se borne à indiquer que «la partie requérante maintient ses arguments développés dans le recours auquel elle se réfère»; qu'à défaut d'exposé de moyens de droit dans le mémoire auquel le Conseil d'Etat peut seul avoir égard, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le dix-sept mars deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE